

DÉCISION N° 2020-PDG-0078

LCH Limited

(Révision de la décision n° 2014-PDG-0082)

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juillet 2014 [(2014) B.A.M.F, vol. 11, n° 30, section 7.5, p. 442] reconnaissant LCH Limited, anciennement LCH Clearnet Limited, (« LCH ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »);

Vu le paragraphe 3 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0082 qui prévoit que LCH continuera d'être autorisée à agir à titre de contrepartie centrale dans l'Union européenne conformément au *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR »);

Vu la demande déposée le 10 décembre 2020 par LCH afin de mettre à jour la décision n° 2014-PDG-082 pour refléter que LCH deviendra, le 1^{er} janvier 2021, une contrepartie centrale d'un pays tiers au sens d'EMIR à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020 (la « demande »);

Vu les déclarations faites par LCH au soutien de la demande, notamment que :

1. le changement de statut de LCH au sein de l'Union européenne ne nécessite aucune autre modification et n'a aucune incidence sur sa structure, sa gouvernance, ses opérations et les services de compensation offerts aux membres compensateurs du Québec;
2. LCH continuera d'être reconnue à titre de *recognised clearing house* par la Banque d'Angleterre.

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 100 de la LID;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marchés et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révisé la décision n° 2014-PDG-0082 afin de retirer la condition relative au maintien de l'autorisation d'agir à titre de contrepartie centrale dans l'Union européenne conformément à EMIR.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Fait le 30 décembre 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général